

donne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

[ ] 7<sup>o</sup> je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

[ ] 8<sup>o</sup> je suis au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et j'ai déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance.

Et j'ai signé, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)  
en lettres moulées. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

37214

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du

chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« **34.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audition : en cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant. Les recommandations sont alors transmises sans délai au secrétaire du Bureau et au pharmacien visé. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37213

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1432-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6195), n'a pas été modifié depuis son édicition.